

28 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines
procédures juridictionnelles
(n° 3373)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : après l'article 24 *ter*
Fin : article 27

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Hunault

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 1 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« Un expert de justice est un professionnel, hautement qualifié, spécialiste d'un ou plusieurs domaines du savoir, de la technique ou d'une profession déterminés, au fait des procédures applicables devant les juridictions où il exerce ses missions et justifiant des compétences et de l'expérience requises pour faire autorité.

« L'expert de justice, qu'il appartienne à l'ordre judiciaire ou administratif, est désigné par le juge, afin de lui apporter, à l'occasion d'un litige, les éléments relevant de sa compétence technique, établis dans le seul intérêt de la manifestation de la vérité, propres à éclairer la juridiction.

« Prestataire de services, au sens du droit de l'Union européenne, l'expert de justice est rémunéré sous forme d'honoraires fixés, sur sa proposition, par la juridiction qui l'aura désigné, dans des conditions précisées par décret.

« Dans le cadre de sa mission, l'expert de justice participe au fonctionnement du service public de la justice dans le respect des règles du procès équitable. Indépendant, impartial et soumis à des règles de déontologie, établies par décret en Conseil d'État, il prête serment selon des modalités prévues par l'article 6. Il est un collaborateur occasionnel du service public de la justice »

L'article 2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« I. - Il est établi, par spécialité, pour l'information des juges, des listes d'experts devant les différents ordres de juridiction.

(CL29)

« II. - Les décisions d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement de la liste sur laquelle a vocation de figurer ou figure l'expert sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, soit devant la Cour de cassation pour les experts de justice judiciaires, soit devant le Conseil d'État pour les experts de justice administratifs. Les seules conditions requises pour l'inscription sont la compétence, l'expérience et la moralité du candidat.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'établissement des listes prévues au premier alinéa et la procédure de recours devant chacune des juridictions suprêmes. »

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination fixée pour les experts de chacune des listes par décret en Conseil d'État.

« La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

« Les experts admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire". »

L'article 5 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 est décidé par l'autorité mentionnée au II de l'article 2, soit à la demande de l'expert, soit lorsqu'il accède à l'honorariat, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

« L'autorité mentionnée au II de l'article 2 procède également au retrait de l'expert lorsque celui-ci n'est plus en mesure de remplir les conditions requises lors de son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire, pénale ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité mentionnée au II de l'article 2 :

« 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

« 2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

(CL29)

« La radiation d'un expert d'une liste d'experts, quel que soit l'ordre de juridiction dont il relève, excepté le cas où elle intervient à la demande de l'expert, emporte de plein droit sa radiation de toutes les autres listes où figure ledit expert.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu. »

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« Les experts prêtent serment, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

« Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

« Les personnes, autres que les experts honoraires, désignées pour remplir une mission d'expertise devront prêter serment chaque fois qu'elles seront commises par une juridiction, lorsqu'elles ne figurent sur aucune des listes mentionnées au I de l'article 2. »

L'article 6-2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

« Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

« Les peines disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

« Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, selon le cas.

(CL29)

« L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une des listes mentionnées au I de l'article 2.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire. »

L'article 6-3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit selon les dispositions du droit commun, étant observé que le point de départ se situe à compter de la fin de la mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription sur les listes d'experts de justice est actuellement régie par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée et le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

L'amendement présenté a pour but de mettre la réglementation française en conformité avec les exigences et constats posés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 17 mars 2011 dans l'affaire *Peñarroja* (C-6372/09 et C-373/09)

Cette décision a dit pour droit que « l'article 49 CE, auquel correspond actuellement l'article 56 TFUE, s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres ait été dûment prise en compte. ».

Si la solution retenue par la CJUE dans son arrêt *Peñarroja* concerne en premier lieu les experts traducteurs, il apparaît que les principes dégagés par la Cour imposent une large refonte des dispositions relatives à l'inscription et aux missions des experts de justice.

Plus précisément, afin de pouvoir prendre en considération au stade de l'inscription, ainsi que l'exige la CJUE, la qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres par des candidats à l'inscription sur une liste d'expert, la loi n° 71-498 précitée doit intégrer les prescriptions suivantes :

- Les missions accomplies par les experts de justice sont des prestations de services au sens de l'article 50 CE (TFUE) °;

(CL29)

- Un expert de justice est un professionnel justifiant de la ou des qualifications requises pour réaliser la mission définie par le juge ;

- Un expert de justice est un professionnel capable de démontrer ses compétences et expériences acquises auprès de cours suprêmes en France ou dans tout autre Etat membre de l'Union européenne ;

Aussi, le principe même des listes établies par des cours d'appel est remis en cause dans la mesure où le lieu de résidence ou d'exercice professionnel du demandeur à l'inscription peut aboutir à créer une discrimination à l'égard des professionnels des autres Etats membres de l'Union.

C'est la raison pour laquelle, par le présent amendement, il est proposé de réformer la procédure d'inscription sur une liste dédiée des experts de justice.

Par ailleurs, cet amendement entend maintenir une qualité essentielle de l'expert de justice reconnue depuis longtemps par le Conseil d'Etat dans sa décision *Aragon* du 26 février 1971, Req. : N° 77.459 : celle de collaborateur occasionnel du service public. Le rôle de l'expert de justice est fondamental pour permettre au juge de se prononcer en toute connaissance de cause au terme d'un litige.

Dans le même sens, en inscrivant dans la loi que l'expert de justice est un collaborateur occasionnel du service public de la Justice, le Parlement ne ferait que suivre la préconisation n°19 du rapport de la commission de réflexion sur l'expertise co-présidée par Madame Bussière, Premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, et Monsieur Stéphane Autin, Procureur général près la Cour d'appel de Pau, qui a été remis au garde des sceaux le 30 mars 2011.

Ce rapport en page 5 rappelle que « dans le système français l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte...), est considéré par la jurisprudence comme « un collaborateur occasionnel du service public de la justice ».

Enfin, par cet amendement, il est substitué à l'appellation « Experts judiciaires » celle d' « Experts de justice » plus conforme à la réalité, dans la mesure où les experts accomplissent leurs missions devant les deux ordres de juridiction : judiciaire et administratif. C'est pourquoi il est également proposé de créer des listes d'experts dans les deux ordres de juridiction, les unes devant les juridictions devant l'ordre judiciaire, les autres devant l'ordre administratif.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jardé et Hunault

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 6-3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

« L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit selon les dispositions du droit commun, étant observé que le point de départ se situe à compter de la fin de la mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Avec cet amendement, il s'agit d'aligner les conditions de prescription des actions en responsabilité dirigées contre les experts judiciaires sur celles applicables aux actions en responsabilité dirigées contre les avocats.

Pour mémoire, l'article 2225 du code civil prévoit que l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.

CL117

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 111-1 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes sanctionne les irrégularités budgétaires, comptables et financières commises par les ordonnateurs et les gestionnaires publics dans les conditions fixées par le présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 1^{er} du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il propose de faire de la Cour des comptes la juridiction unique en matière de discipline budgétaire et financière.

CL118

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 111-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-11.* – Lorsqu'à l'occasion de l'exercice d'une des missions prévues au présent chapitre, l'une des formations délibérantes de la Cour des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, elle en informe le premier président qui en accuse réception et qui transmet l'affaire au procureur général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 1^{er} *bis* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il propose d'instaurer une obligation de transmission, pesant sur toutes les formations délibérantes de la Cour des comptes, des infractions découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions confiées à la Cour des comptes par le premier chapitre du code des juridictions financières.

CL119

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé : « Compétences juridictionnelles relatives aux comptables publics ».

II. – Au début de la même section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Jugement des comptes » et comprenant les articles L. 131-1 à L. 131-2.

III. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code devient la sous-section 2 de la section 1 du même chapitre.

IV. – La section 3 du même chapitre devient la sous-section 3 de la section 1 du même chapitre et, à son intitulé, les mots : « Contrôle de l' » sont supprimés.

V. – La section 4 du même chapitre devient la sous-section 4 de la section 1 du même chapitre.

VI. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-2 du même code est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 1^{er} *ter* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il reprend, en l'améliorant, une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif aux missions des juridictions financières. Il vise à modifier l'organisation du code, afin de créer une section destinée, au sein du chapitre relatif aux compétences juridictionnelles de la Cour des comptes, à distinguer les compétences juridictionnelles relatives aux comptables publics.

CL120

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Au chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code, il est rétabli une section 2 intitulée : « Sanction des irrégularités commises par les gestionnaires publics ».

II. – À la même section 2, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Personnes justiciables de la Cour des comptes*

« *Art. L. 131-13. – I. – Sont justiciables de la Cour des comptes en application du dernier alinéa de l'article L. 111-1 :*

« *a) Les personnes appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ou au cabinet d'un élu mentionné aux a à e du II du présent article ;*

« *b) Les fonctionnaires, les agents civils ou les militaires de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements de collectivités territoriales ;*

« *c) Les représentants, administrateurs ou agents des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale ou territoriale des comptes.*

« *Sont également justiciables de la Cour des comptes les personnes qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux a à c du présent I.*

« *II. – Sont également justiciables de la Cour des comptes, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'ils étaient informés de l'affaire :*

« *a) Les membres du Gouvernement ;*

(CL120)

« *b*) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent en application des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8 et L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« *c*) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent en application de l'article L. 4422-25 du même code, les conseillers exécutifs ;

« *d*) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent en application des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« *e*) Les maires et, quand ils agissent en application des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du même code, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« *f*) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

« *g*) Les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant en application des dispositions législatives ou réglementaires ;

« *h*) Les administrateurs ou agents des associations ou organismes de bienfaisance assujettis au contrôle de la Cour des comptes.

« Les personnes mentionnées aux *a* à *h* du présent II sont également justiciables de la Cour des comptes lorsqu'elles ont, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'elles étaient informées de l'affaire, donné à une personne mentionnée au I ci-dessus une instruction, quelle qu'en soit la forme, dont l'infraction constitue l'effet.

« Les personnes mentionnées aux *a* à *f* du présent II sont également justiciables de la Cour des comptes lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 3 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il dresse la liste des justiciables de la Cour des comptes, en application du dernier alinéa de l'article L. 111-1 du code des juridictions financières, introduit par l'article premier du présent projet de loi portant réforme des juridictions financières, repris par un amendement précédent.

CL121

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Infractions et sanctions*

« *Art. L. 131-14.* – Toute personne qui a engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier est passible d'une amende dont le montant maximal peut atteindre la moitié du montant de la rémunération brute annuelle qui lui était allouée à la date à laquelle l'irrégularité la plus récente a été commise.

« *Art. L. 131-15.* – Toute personne qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, a imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense est passible d'une amende qui peut atteindre le montant de la rémunération brute annuelle qui lui était allouée à la date à laquelle l'irrégularité la plus récente a été commise.

« *Art. L. 131-16.* – Toute personne qui a engagé des dépenses ou provoqué des charges sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet est passible de l'amende prévue à l'article L. 131-14.

« *Art. L. 131-17.* – Toute personne qui, en dehors des cas prévus aux articles L. 131-14 à L. 131-17, a enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ainsi que, de façon grave ou répétée, les règles de comptabilisation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges applicables à l'État ou aux collectivités, établissements et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu des articles L. 111-1 à L. 111-7 ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes en application du présent code, ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, établissements ou organismes, a donné son approbation aux faits est passible de l'amende prévue à l'article L. 131-15.

(CL121)

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait au sens du XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la Cour des comptes peut également sanctionner les comptables de fait au titre de la présente section. Il est alors tenu compte des sanctions déjà prononcées à raison des mêmes faits.

« *Art. L. 131-18.* – Sont également passibles de la sanction prévue à l'article L. 131-15 toutes personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux administrations fiscales ou aux organismes sociaux, ou ont fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

« *Art. L. 131-19.* – Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, a, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui ou à soi-même un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor public, la collectivité ou l'organisme intéressé est passible d'une amende dont le montant maximal peut atteindre le double du montant de la rémunération brute annuelle qui lui était allouée à la date de l'irrégularité la plus récente.

« Est également passible de la sanction prévue à l'article L. 131-15 toute personne mentionnée à l'article L. 131-13, dont les actes, enfreignant de façon grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique, ont eu pour effet de procurer à autrui ou à soi-même un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor public, la collectivité ou l'organisme intéressé.

« *Art. L. 131-20.* – Toute personne dont les agissements ont entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice est passible d'une amende dont le montant maximal peut atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

« *Art. L. 131-21.* – Toute personne chargée de responsabilités au sein de l'un des organismes, services ou collectivités soumis au contrôle de la Cour des comptes en application des articles L. 111-1 à L. 111-7 ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes en application du présent code qui, dans l'exercice de ses fonctions, a causé un préjudice grave à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction est passible de l'amende prévue à l'article L. 131-15.

« Toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article qui a contribué à causer un tel préjudice est passible de la même amende s'il est établi qu'elle a soit méconnu de façon manifestement délibérée une obligation de contrôle qui lui incombait, soit commis une faute caractérisée et qui exposait cet organisme, service ou collectivité à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

(CL121)

« *Art. L. 131-22.* – I. – Pour les personnes mentionnées aux *a* à *e* du II de l'article L. 131-13, les plafonds de pénalités financières prévus aux articles L. 131-14, L. 131-15, L. 131-19 et L. 131-20 s'apprécient sur la base du montant de l'indemnité maximale légalement applicable à la fonction élective au titre de laquelle ils sont poursuivis.

« II. – Lorsque les personnes justiciables de la Cour des comptes ne perçoivent ni une rémunération ayant le caractère d'un traitement, ni une indemnité mentionnée au I, le montant maximal de l'amende peut atteindre le montant du traitement brut annuel moyen des fonctionnaires de l'État, déterminé par voie réglementaire.

« *Art. L. 131-23.* – En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution des mesures de redressement prévues par les articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, ayant pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de la collectivité ou d'altérer durablement sa situation budgétaire, fiscale ou financière, les personnes mentionnées aux *a* à *e* du II de l'article L. 131-13 sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 131-19.

« *Art. L. 131-24.* – Les sanctions prononcées en vertu des articles L. 131-14 à L. 131-19 ne peuvent se cumuler que dans la limite du montant maximal applicable en application des articles L. 131-19 et L. 131-22.

« *Art. L. 131-25.* – En cas de manquement aux I et II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes mentionnées à l'article L. 131-13 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 131-14.

« *Art. L. 131-26.* – Les amendes prononcées en application du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion de fait en application du dernier alinéa du XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 précitée. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

« *Art. L. 131-27.* – Lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre en donnant un ordre de réquisition à un comptable public, conformément au dernier alinéa du I du même article 60 ainsi qu'aux articles L. 233-1, L.O. 253-19, L.O. 264-5 et L.O. 274-5 du présent code, les personnes mentionnées au II de l'article L. 131-13 sont passibles d'une amende dont le montant maximal peut atteindre 1 000 € ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 1 000 €.

« *Art. L. 131-28.* – Les sanctions pécuniaires prononcées en application de la présente sous-section sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du préjudice causé à l'organisme, service ou collectivité soumis au contrôle de la Cour des comptes ou à celui d'une chambre régionale ou territoriale des comptes et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque ordonnateur ou gestionnaire sanctionné. Chaque décision de sanction est motivée. »

(CL121)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 4 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il reprend, en y apportant des modifications, la définition des infractions et des sanctions figurant aux articles L. 313-1 à L. 313-14 du code des juridictions financières, pour les transférer dans le livre premier du même code, compte tenu du transfert des attributions de l'actuelle CDBF à la Cour des comptes.

CL122

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux procédures applicables en matière juridictionnelle » ;

2° Il est inséré une section 1 intitulée : « Activités juridictionnelles concernant les comptables publics » et qui comprend l'article L. 142-1 ;

3° Il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Activités juridictionnelles concernant les gestionnaires publics*

« *Art. L. 142-1-2. – I. – La Cour des comptes peut être saisie des faits présumés constitutifs des infractions mentionnées aux articles L. 131-14 à L. 131-28.*

« II. – Ont qualité pour saisir la Cour des comptes :

« – le Président de l'Assemblée nationale ;

« – le Président du Sénat ;

« – le Premier ministre ;

« – le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget ;

« – les autres membres du Gouvernement pour les faits imputables à des fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité ou de personnes mentionnées au II de l'article L. 131-13 ;

« – le procureur général près la Cour des comptes ;

« – les procureurs de la République ;

(CL122)

« – les chambres régionales des comptes pour les personnes mentionnées à l'article L. 131-13 qui relèvent de leurs compétences en application du présent code ;

« – les chambres territoriales des comptes pour les personnes mentionnées à l'article L. 131-13 qui relèvent de leurs compétences en application du présent code ;

« – les créanciers pour les faits mentionnés à l'article L. 131-27 ;

« – un élu membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au titre de faits concernant cette seule collectivité ou ce seul groupement, sauf dans les six mois précédant le renouvellement de cet organe.

« III. – La Cour des comptes ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où ont été commis les faits de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L. 131-14 à L. 131-28.

« IV. – La saisine est adressée au premier président de la Cour des comptes, qui en accuse réception, en informe le procureur général et transmet l'affaire au président de la formation délibérante compétente.

« *Art. L. 142-1-3.* – I. – Lorsque la Cour des comptes est saisie en application de l'article L. 142-1-2 ou qu'elle met en œuvre l'une des compétences qui lui sont conférées par le présent code, le magistrat de la Cour des comptes désigné par le président de la formation compétente procède à l'instruction à charge et à décharge des faits dont la Cour des comptes a été saisie.

« II. – Les rapports d'examen de la gestion contenant des faits susceptibles de conduire à une mise en jeu de la responsabilité de l'ordonnateur ou du gestionnaire public sont transmis au procureur général près la Cour des comptes.

« III. – Lorsque le ministère public près la Cour des comptes ne relève aucune charge à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire public concerné, le président de la formation de jugement ou son délégué peut constater qu'il n'y a pas lieu de statuer, le cas échéant après avoir demandé un rapport complémentaire au magistrat rapporteur près la Cour des comptes.

« L'ordonnance de non-lieu devient définitive après notification à l'auteur de la saisine de la Cour des comptes en application de l'article L. 142-1-2 et à l'ordonnateur ou au gestionnaire public concerné.

« IV. – Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au II du présent article ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité de l'ordonnateur ou du gestionnaire public concerné, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire.

(CL122)

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret.

« La Cour des comptes statue par un arrêt rendu en formation collégiale.

« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° Il est inséré une section 3, intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l'article L.O. 142-2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 5 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il tire les conséquences des dispositions faisant de la Cour des comptes la juridiction unique de laquelle relèveraient, en plus des comptables, les ordonnateurs et gestionnaires.

En premier lieu, il modifie l'intitulé du chapitre II (« dispositions relatives aux activités juridictionnelles ») du titre IV du livre Ier du code des juridictions financières, qui devient : « dispositions relatives aux procédures applicables en matière juridictionnelle » et crée deux sections, l'une consacrée aux activités juridictionnelles des comptables publics (qui comprendrait l'actuel article L. 142-1), l'autre consacrée aux activités juridictionnelles concernant les gestionnaires publics et comprenant deux nouveaux articles L. 142-2 et L. 142-3).

En second lieu, il fixe, dans deux nouveaux articles L. 142-2 et L. 142-3 du code des juridictions financières, la procédure applicable devant la Cour des comptes en matière de jugement des gestionnaires publics.

CL123

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2.* – Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'État désignées par arrêté du ministre chargé du budget :

« – les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants, pour l'exercice 2012, et 5 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un million d'euros, pour l'exercice 2012, et trois millions d'euros, pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;

« – les comptes des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 5 000 habitants, pour l'exercice 2012, et 10 000 habitants, pour les exercices ultérieurs, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions d'euros, pour l'exercice 2012, et cinq millions d'euros, pour les exercices ultérieurs ;

« – les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

« – les comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à deux millions d'euros, pour l'exercice 2012, et trois millions d'euros, pour les exercices ultérieurs.

« Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

II. – À la première phrase de l'article L. 231-7 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».

(CL123)

III. – À l'article L. 231-8 du même code, les mots : « comptables supérieurs du Trésor » sont remplacés par les mots : « autorités compétentes de l'État désignées par arrêté du ministre chargé du budget ».

IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 231-9 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 5 *bis* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Afin de simplifier les procédures et alléger les charges portant sur les petites et moyennes collectivités et intercommunalités, le présent amendement vise à étendre le champ des organismes soumis au régime efficace de l'apurement administratif. Il englobe ainsi des collectivités de taille plus importante ainsi que les établissements publics locaux d'enseignement.

CL124

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les trois dernières phrases du second alinéa de l'article L. 111-9-1 du même code sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse ainsi que les suites à lui donner. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 7 *bis* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il vise à adapter le mode de fonctionnement des formations inter-juridictions. Ce serait désormais cette formation inter-juridictions qui conduirait les travaux, mènerait la contradiction et délibérerait sur leurs résultats et non plus chacune des juridictions concernées, comme c'est le cas actuellement.

CL125

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'intitulé du chapitre II du titre III du livre I^{er} du même code est complété par les mots : « et avec le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 7 *ter* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il vise à modifier l'intitulé du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières pour tenir compte du fait qu'en application de l'article 47-2 de la Constitution, le Gouvernement peut demander la réalisation d'enquêtes à la Cour des comptes.

CL126

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – À la fin de l'article L. 132-4 du même code, les mots : « , ainsi que des organismes et entreprises qu'elle contrôle en vertu des articles L. 133-1 et L. 133-2 » sont remplacés par les mots : « ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes ».

II. – Avant l'article L. 132-6 du même code est inséré un article L. 132-6 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-6 A.* – Le Premier ministre peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toute enquête relative à l'exécution des lois de finances, à l'application des lois de financement de la sécurité sociale, ainsi que de toute enquête sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle ou à celui des chambres régionales ou territoriales des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 8 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il organise l'assistance de la Cour au Gouvernement. L'organisation de l'assistance de la Cour au Parlement est prévue par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2011 en cours de discussion devant le Parlement.

CL127

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Règles générales de procédure » ;

2° Avant l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1 A.* – Sous réserve des dispositions du présent code, les arrêts, avis, observations et opinions de la Cour des comptes sont délibérés et adoptés collégalement, après une procédure contradictoire. » ;

3° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 141-1, les mots : « magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre » ;

4° Après l'article L. 141-3, il est inséré un article L. 141-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-3-1.* – Les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre peuvent demander aux autorités administratives indépendantes et aux autorités de contrôle et de régulation tous renseignements utiles aux enquêtes qu'ils effectuent dans le cadre de leurs attributions, sans qu'un secret protégé par la loi puisse leur être opposé. » ;

5° L'article L. 141-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-4.* – La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

(CL127)

« Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. » ;

6° L'article L. 141-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-5.* – Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux mêmes sections 1 à 4 peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi. » ;

7° L'article L. 141-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de celle-ci » sont remplacés par les mots : « membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Un avis d'enquête doit être établi » sont remplacés par les mots : « Une notification du début de la vérification doit être établie » ;

c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « à l'intéressé » sont remplacés par les mots : « au délégant et au délégataire » ;

8° À l'article L. 141-8, les mots : « conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs » sont remplacés par les mots : « membres et personnels de la Cour des comptes mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre » ;

9° Le second alinéa de l'article L. 141-10 est supprimé ;

10° Au début du second alinéa des articles L. 262-45 et L. 272-43 et du premier alinéa de l'article L. 272-41-1, les mots : « L'avis d'enquête mentionné à l'article L. 141-6 est établi » sont remplacés par les mots : « La notification mentionnée à l'article L. 141-6 est établie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 8 *bis* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

(CL127)

Il propose de restructurer le chapitre du code des juridictions financières relatif aux règles générales de procédure, mises en œuvre par la Cour des comptes quelle que soit la compétence au titre de laquelle elle intervient.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 141-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-3.* – Les membres et personnels de la Cour des comptes, mentionnés aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre I^{er} du présent livre, peuvent demander aux commissaires aux comptes, y compris aux commissaires aux apports et aux commissaires à la fusion, tous renseignements sur les personnes morales qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes.

« Pour l'application de l'article L.O. 132-2-1 du présent code, les membres et personnels de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes des organismes et régimes de sécurité sociale prévus à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale et de l'organisme prévu à l'article L. 135-6 du même code tous renseignements sur les entités dont ces derniers assurent la mission de certification des comptes ; ils peuvent en particulier se faire communiquer, pour l'exercice comptable sous revue, les dossiers et documents établis en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et au statut des commissaires aux comptes.

« Au titre de la mission visée à l'article L.O. 132-2-1 du présent code, les membres et personnels de la Cour des comptes sont habilités, sous réserve des dispositions de l'article L. 120-3, à communiquer aux commissaires aux comptes des organismes et régimes de sécurité sociale visés par l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale tous renseignements sur les opérations effectuées pour le compte de ces derniers par les organismes, branches ou activité visés par l'article L.O. 132-2-1 du présent code et sur les vérifications qu'ils ont opérées, en tant qu'ils sont utiles à leur mission légale de certification des comptes de l'exercice sous revue. Ils disposent d'une habilitation identique à l'égard des commissaires aux comptes d'autres entités dont une partie des opérations est gérée par les organismes, branches ou activité visés par l'article L.O. 132-2-1.

« Les conditions d'application des deux précédents alinéas sont fixées par décret en Conseil d'État. »

(CL128)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 8 *ter* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il vise à permettre les échanges d'informations réciproques entre les commissaires aux comptes et la Cour des comptes en matière de certification des comptes de la Sécurité sociale.

CL129

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le titre IV du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre III intitulé : « Dispositions relatives aux procédures applicables en matière non juridictionnelle » et comprenant sept sections ainsi rédigées :

1° « Section 1. – Communication des observations », qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-5 ;

2° « Section 2. – Rapports publics de la Cour des comptes », qui comprend les articles L. 143-6 à L. 143-10 ;

3° « Section 3. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle des établissements publics et des organismes bénéficiant de concours financiers publics » qui comprend l'article L. 143-11 ;

4° « Section 4. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques au contrôle de la sécurité sociale » qui ne comprend pas de disposition législative ;

5° « Section 5. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assurance de la qualité des comptes des administrations publiques », qui ne comprend pas de disposition législative ;

6° « Section 6. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à la contribution à l'évaluation des politiques publiques », qui ne comprend pas de disposition législative ;

7° « Section 7. – Dispositions relatives aux procédures spécifiques à l'assistance au Gouvernement », qui comprend l'article L. 143-14.

II. – L'article L.143-1 est ainsi rédigé :

(CL129)

« *Art. L. 143-1.* – Les observations et recommandations d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés aux articles L. 111-3 à L. 111-7 font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres, organismes et entreprises, ainsi qu'aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Sous réserve du respect des secrets protégés par la loi, la Cour des comptes peut rendre publiques ces observations et recommandations, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

III. – L'article L. 135-2 devient l'article L. 143-2 du même code, qui est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport public annuel mentionné à l'alinéa précédent comporte une présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières, établie sur la base de compte rendu que les destinataires de ces observations ont l'obligation de fournir à la Cour des comptes.

« Un député ou un sénateur peut saisir le premier président d'une demande d'analyse des suites données à une recommandation figurant dans un rapport public paru depuis plus d'un an, dans la limite de deux demandes par an. Chaque observation ne peut faire l'objet que d'une seule demande.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

IV. – L'article L. 135-3 devient l'article L. 143-3 du même code. À la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes » sont supprimés.

IV *bis.* – L'article L. 136-6 est abrogé.

V. – L'article L. 135-4 devient l'article L. 143-4 du même code.

VI. – L'article L. 135-5 devient l'article L. 143-5 du même code, et à la première phrase de ce même article, les références : « L. 135-2 et L. 135-3 » sont remplacées, respectivement, par les références : « L. 143-2 et L. 143-3 ».

VII. – Les articles L. 136-1 à L. 136-5 deviennent, respectivement, les articles L. 143-6 à L. 143-10 du même code.

VIII. – L'article L. 143-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-11.* – Lorsque la Cour des comptes exerce la compétence définie au chapitre III du titre III du livre I^{er}, elle met en œuvre les procédures instituées par les articles L. 141-1 A à L. 141-10 et L. 143-2 à L. 143-4. »

(CL129)

IX. – À l'article L. 111-8-2, la référence : « L. 135-3 » est remplacée par la référence : « L. 143-3 ».

X. – À l'article L. 314-19, la référence : « L. 135-5 » est remplacée par la référence : « L. 143-5 ».

XI. – L'article L. 251-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « L. 136-2 à L. 136-4 » sont remplacées par les références : « L. 143-7 à L. 143-9 » ;

2° Au 2°, la référence : « L. 136-2 » est remplacée par la référence : « L. 143-7 ».

XII. – L'article L. 135-1 est abrogé.

XIII. – Au premier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la référence : « L. 135-5 » est remplacée par la référence : « L. 143-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 8 *quater* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il propose de regrouper, dans le code des juridictions financières, les dispositions applicables en matière non juridictionnelle. Un député ou un sénateur pourrait saisir – dans la limite de deux demandes par an – la Cour des comptes sur les suites données à ses recommandations.

CL130

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 143-14 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-14.* – Les conclusions des enquêtes que la Cour des comptes effectue en application de l'article L. 132-6 sont communiquées au Premier ministre dans un délai fixé après consultation du premier président de la Cour des comptes.

« Le Premier ministre peut décider de leur publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 8 *quinquies* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il vise à prévoir les modalités de communication au Premier ministre des enquêtes de la Cour des comptes.

CL131

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre II du même code est complété par un article L. 211-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-10.* – Lorsqu'à l'occasion l'exercice d'une des missions prévues par le présent chapitre, une chambre régionale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, elle en saisit la Cour des comptes. »

II. – La section 1 du chapitre II du titre V de la deuxième partie du livre II du même code est complétée par un article L. 252-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-12-1.* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions prévues par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, elle en saisit la Cour des comptes. »

III. – La section 1 du chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du même code est complétée par un article L. 262-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-13-1.* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions établies par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, elle en saisit la Cour des comptes. »

IV. – La section 1 du chapitre II du titre VII de la deuxième partie du livre II du même code est complétée par un article L. 272-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-14-1.* – Lorsqu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions établies par le présent chapitre, la chambre territoriale des comptes découvre des faits susceptibles de constituer des infractions et d'être sanctionnés au titre de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, elle en saisit la Cour des comptes. »

(CL131)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 78 *sexies* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il propose d'instaurer une obligation de transmission, pesant sur toutes les chambres régionales des comptes, des infractions liées à la discipline budgétaire et financière des gestionnaires publics, découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une de leurs missions à la Cour des comptes.

CL132

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 212-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1.* – Le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'État. Leur nombre ne peut excéder vingt.

« Lorsque le ressort d'une chambre régionale des comptes est modifié, les procédures en cours devant cette chambre et qui relèvent du ressort concerné par la modification, sont réglées selon les modalités définies aux alinéas suivants.

« Les procédures juridictionnelles engagées devant la chambre régionale des comptes et qui n'ont pas été inscrites au rôle de cette chambre sont transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Les procédures administratives engagées devant la chambre régionale des comptes et sur lesquelles une délibération n'est pas encore intervenue sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Il est délibéré sur les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application des alinéas précédents selon les dispositions du code des juridictions financières applicables aux chambres régionales des comptes avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. »

II. – Le chapitre préliminaire du titre I^{er} de la première partie du livre II et l'article L. 210-1 du même code sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 10 *sexdecies* du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

(CL132)

Il propose d'encadrer les prérogatives du pouvoir réglementaire, qui fixera le siège et les ressorts des chambres régionales des comptes.

CL133

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le titre I^{er} du livre III du code des juridictions financières est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 15 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Puisque la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière serait exercée par la Cour des comptes, le présent amendement propose d'abroger le titre I^{er} du livre III du code des juridictions financières relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière comprenant les articles L. 311-1 à L. 316-1 du code des juridictions financières.

CL116

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

APRÈS L'ARTICLE 24 TER INSÉRER LA DIVISION ET L'INTITULÉ SUIVANTS :

« *Chapitre IX ter*

« *Dispositions relatives aux juridictions financières*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tendant à insérer un chapitre IX *ter* dans le projet de loi afin d'y insérer des dispositions relatives aux juridictions financières qui ont été adoptées par la commission des Lois au cours de sa séance du 15 septembre 2010.

CL107

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code de justice administrative, après les mots : « président de la section du contentieux », sont insérés les mots : « , les présidents adjoints de la section du contentieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'étendre aux présidents adjoints de la section du contentieux du Conseil d'État la possibilité de régler, par ordonnance, les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. Jusqu'ici, cette possibilité était réservée au président de la section du contentieux et aux présidents de sous-section.

Il s'agit d'une mesure de cohérence, car les présidents adjoints se trouvent dans une position hiérarchique supérieure à celle des présidents de sous-section ; cette disposition vise en outre à favoriser une meilleure répartition du contentieux. Au total, le nombre de magistrats concernés serait porté de 11 à 14.

CL108

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 211-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1.* – Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif. »

II. – À l'article L. 311-1 du même code, les mots : « au Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « à une autre juridiction administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, aux articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative, que l'affirmation de la compétence de droit commun des tribunaux administratifs en premier ressort réserve non plus seulement la compétence dérogatoire du Conseil d'État, comme dans le droit existant, mais la compétence de l'ensemble des autres juridictions administratives.

En l'état actuel de la partie législative du code de justice administrative, les tribunaux administratifs sont désignés comme les juridictions de premier ressort de droit commun du contentieux administratif, la seule exception expressément prévue visant le Conseil d'Etat (articles L. 211-1 et L. 311-1).

Or dans le cadre de la réforme de la juridiction administrative, un important travail de redéfinition des compétences respectives des trois degrés de juridiction (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'Etat) a été entrepris.

(CL108)

Ainsi, aux termes du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, les compétences en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ont été recentrées sur les affaires dont la nature ou l'importance justifient effectivement qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe du double degré de juridiction. Ce décret a ainsi abrogé les dévolutions de compétence héritées des décrets n° 53-934 du 30 septembre 1953 et n° 53-1169 du 28 novembre 1953 qui n'avaient pour justification que l'absence de facilité à déterminer la compétence territoriale d'un tribunal administratif, selon les principes qui avaient alors été arrêtés.

La philosophie générale de ces travaux est de renforcer les compétences naturelles de chaque degré de juridiction : premier ressort pour les tribunaux administratifs, appel pour les cours administratives d'appel et cassation pour le Conseil d'Etat.

Néanmoins, les réflexions conduites ont aussi fait émerger l'intérêt qu'il pourrait y avoir à confier, par dérogation à cet ordre naturel, une compétence de premier ressort aux cours administratives d'appel ou à l'une d'entre elles, en lieu et place du Conseil d'Etat, à l'instar des dispositions qui confient des compétences de premier et dernier ressort aux cours d'appel (cf. articles L. 311-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire) ou à la cour d'appel de Paris (cf. par exemple : article L. 464-7 du code de commerce ; articles 9 et 16 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ; article L. 321-23 du code de commerce ; article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ; ou encore article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service).

La modification opérée aux articles L. 211-1 et L. 311-1 du code de justice administrative vise donc à permettre un tel transfert de compétences.

Elle ne saurait, en revanche, être comprise comme permettant la création par voie réglementaire d'une nouvelle catégorie de juridictions administratives spécialisées, celle-ci demeurant, en tout état de cause, subordonnée, selon l'article 34 de la Constitution, à l'intervention du législateur.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 211-4 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-4.* – Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner, à cet effet, la ou les personnes qui en seront chargées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie le régime de la conciliation que peut mettre en œuvre le juge administratif, d'une part en ouvrant cette faculté aux cours administratives d'appel, d'autre part en permettant au chef de juridiction de désigner, pour conduire cette mission, des personnes extérieures à la juridiction, à l'instar de la possibilité ouverte à l'article 831 du code de procédure civile.

En l'état actuel de la partie législative du code de justice administrative, la conciliation devant les juridictions administratives fait l'objet d'un encadrement très sommaire, l'article L. 211-4 se bornant à énoncer que : « Les tribunaux administratifs peuvent exercer une mission de conciliation ».

Cette disposition est doublement restrictive : d'une part, parce que seuls les tribunaux administratifs sont mentionnés, à l'exclusion des cours administratives d'appel ; d'autre part, parce que le texte suggère que la mission de conciliation doit être conduite par des magistrats eux-mêmes.

Cet encadrement a, dans les faits, constitué un frein majeur au développement de la conciliation comme un mode alternatif de règlement des litiges, postérieurement à la saisine du juge administratif. De fait, la conduite de procédures de conciliation devant les juridictions administratives demeure tout à fait marginale, de l'ordre de quelques unités.

(CL31)

Le recours à une procédure de conciliation devrait donc pouvoir être encouragé et étendu aux cours administratives d'appel. Cela suppose aussi que le juge administratif puisse déléguer cette mission à un tiers, la charge proprement juridictionnelle qui pèse sur lui, sans parler des charges administratives qui sont d'ores et déjà les siennes, ne permettant pas d'envisager que la procédure de conciliation soit effectivement conduite par des magistrats en activité.

Si l'article L. 211-4 du code de justice administrative autorise une telle délégation, le juge administratif pourra ainsi recourir, à l'instar du juge civil, à des conciliateurs, dans des conditions qui pourraient être assez comparables à celles prévues par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice. En particulier, on peut penser qu'une telle mission pourrait être confiée à des magistrats ou à des fonctionnaires honoraires.

CL110

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À l'article L. 221-2 du code de justice administrative, les mots : « , à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau » sont remplacés par les mots : « d'un magistrat appartenant à un autre tribunal administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition aujourd'hui inusitée, qui permettait à un tribunal administratif de délibérer, en cas de vacance ou d'empêchement d'un de ses membres, grâce à l'adjonction d'un avocat.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 552-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer » sont supprimés ;

2° À la première phrase, les mots : « le tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet » ;

3° À la deuxième phrase, les mots : « ; à défaut de décision dans ce délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée » sont supprimés.

II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « ou l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer » sont supprimés ;

2° À la première phrase, les mots : « le tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet » ;

3° À la deuxième phrase, les mots : « ; à défaut de décision dans ce délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée » sont supprimés.

III. – À la fin de l'article L. 552-3 du code de justice administrative, les mots : « aux articles L. 201 A et L. 201 B du même livre » sont remplacés par les mots : « à ces articles ».

IV. – Les I et II s'appliquent aux requêtes en référé enregistrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(CL32)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la procédure de référé fiscal prévue à l'article L. 552-1 du code de justice administrative et à l'article L. 279 du livre des procédures fiscales, qui permet à un contribuable qui entend contester le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, et dont la demande de sursis de paiement a été rejetée par le comptable, de saisir, en référé, le juge administratif, pour qu'il apprécie le caractère suffisant des garanties qu'il a apportées afin d'assurer le recouvrement de la créance du Trésor :

– d'une part, il abroge le mécanisme qui permettait, à défaut de décision rendue dans le délai d'un mois imparti tant au juge des référés de première instance qu'au juge d'appel, d'acter l'existence d'une décision implicite de rejet. À l'instar de la plupart des délais impartis au juge par les dispositions procédurales applicables, le respect des délais prévus par l'article L. 279 du livre des procédures fiscales ne nécessite pas de telles dispositions ; cela est d'autant plus vrai que si les dispositifs de décision implicite sont courants en procédure administrative, ils conduisent, en matière juridictionnelle, à remettre en cause le principe fondamental de motivation des décisions de justice. On rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne les décisions insuffisamment motivées comme contraires aux exigences du procès équitable tel qu'il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, Ruiz-Torija et Hiro Balani c Espagne, 9 décembre 1994 : nécessaire « réponse spécifique et explicite de la juridiction » ; de même, CEDH, Higgins c France, 19 février 1998 ; CEDH, Alija c Grèce, 7 avril 2005 : sanction par la Cour des décisions insuffisamment motivées) ;

– d'autre part, cet amendement renvoie la compétence d'appel, en cette matière, au président de la cour administrative d'appel et non, comme c'était le cas dans le droit aujourd'hui en vigueur, au tribunal administratif lui-même.

Par ailleurs, le présent amendement effectue une mise à jour de l'article L. 552-3 du code de justice administrative relatif au référé prévu en cas de mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale ou de saisies conservatoires, pour tenir compte de la modification des articles L. 201 A et L. 201 B du livre des procédures fiscales opérée par le décret n° 2008-295 du 1^{er} avril 2008 portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre.

CL109

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le titre VII du livre VII du même code est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

« *Art. L. 779-1.* – Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II *bis* de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet amendement visent à préciser le régime du contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage. En effet, le II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a organisé une procédure d'urgence imposant au juge administratif de statuer, dans un délai de 72 heures, sur une requête dirigée contre une mise en demeure adressée par le préfet à des gens du voyage qui stationnent en dehors des aires d'accueil aménagées. Pour ce type de procédure, la loi prévoit, en principe, de dispenser de plein droit le rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience : c'est notamment le cas de l'article L. 522-1 du code de justice administrative pour les procédures de référé, des articles L. 213-9 et L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour le contentieux des décisions de refus d'entrée sur le territoire français opposées aux demandeurs d'asile ou des obligations de quitter le territoire lorsque l'étranger est placé en rétention ou encore de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation pour le contentieux du droit au logement opposable.

(CL109)

L'article L. 732-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 188 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, a certes prévu que « dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger ». Mais, en application de ces dispositions, il appartient au rapporteur public de prendre effectivement connaissance des dossiers et de proposer, au cas par cas, d'être dispensé de conclure.

En l'espèce, et à l'instar des autres procédures d'urgence, il apparaît plus légitime de prévoir le principe de la dispense, étant rappelé qu'en cas de difficulté particulière, cette disposition ne saurait interdire qu'à titre exceptionnel, un rapporteur public soit invité à conclure sur une affaire.

CL111

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Les articles 62 à 65 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont abrogés.

II. – L'article L. 211-3 du code de justice administrative est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à l'abrogation de dispositions en voie de désuétude :

– d'une part, les articles 62 à 65 de la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui prévoient les règles de recours contentieux contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité versée, notamment l'existence des commissions du contentieux de l'indemnisation ;

– d'autre part, l'article L. 211-3 du code de justice administrative, aux termes duquel les cours administratives d'appel connaissent également des appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le contentieux résiduel relèvera, dès lors, de la compétence des tribunaux administratifs, par application du droit commun.

CL112

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

APRÈS L'ARTICLE 24 *TER*, INSÉRER LA DIVISION ET L'INTITULÉ SUIVANTS :

« *Chapitre IX ter*

« *Dispositions relatives aux juridictions administratives*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer dans le projet de loi une division et un intitulé nouveaux, consacrés aux juridictions administratives.

CL37

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les IV à VI de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La postulation correspond à l'accomplissement des actes de procédure au nom et pour le compte d'une partie. En application de la loi du 31 décembre 1971, les avocats disposent du monopole de la postulation devant le tribunal de grande instance auprès duquel est établi leur barreau.

La région parisienne jouit d'un régime spécial dit de multipostulation à la suite du démembrement du tribunal de grande instance de Paris en des tribunaux périphériques (Bobigny, Nanterre et Créteil). Les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions, à l'exception d'une liste de matières réservées aux avocats du barreau du ressort du tribunal.

L'extension de ce régime de multipostulation au cas par cas n'est pas satisfaisante.

Le présent amendement vise donc limiter la multipostulation à la région parisienne.

CL114

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 233-17 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-17-1.* – Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est destiné à transposer l'article 2 de la directive 2009/49 du 18 juin 2009, relatif à la simplification des obligations comptables, pour prévoir un nouveau cas d'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés dans certaines sociétés.

Cette directive devait être transposée avant le 1^{er} janvier 2011.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Après l'article L. 670-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 670-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 670-1-1.* – Le présent titre est également applicable aux personnes physiques domiciliées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ayant déposé une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 et dont l'activité agricole, commerciale, artisanale ou indépendante est exclusivement exercée avec affectation de patrimoine.

« Sauf dispositions contraires, les références faites à la personne, au débiteur, au contrat et au cocontractant s'entendent, respectivement :

- « – de la personne en tant que titulaire d'un patrimoine non affecté ;
- « – du débiteur en tant que titulaire d'un patrimoine non affecté ;
- « – du contrat passé par le débiteur ainsi défini ;
- « – du cocontractant ayant conclu avec lui un tel contrat.

« Les dispositions qui intéressent les biens, droits ou obligations des personnes mentionnées à l'alinéa premier doivent, sauf dispositions contraires, être comprises comme visant les éléments du seul patrimoine non affecté. Les dispositions qui intéressent les droits ou obligations des créanciers de ces personnes s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine non affecté. »

(CL83)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer dans le chapitre du projet de loi relatif aux dispositions diverses les dispositions de l'article 15 *bis* A, adaptant le régime de la faillite civile spécifique au droit local alsacien-mosellan pour tenir compte de la création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010. Ces dispositions ont davantage leur place dans ce chapitre X que dans le chapitre VI, relatif à l'aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Le VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« VI. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. »

II. – Le IV de l'article 28-2 du même code est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II du présent article procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les officiers de douane judiciaire ainsi que les officiers fiscaux judiciaires sont spécialement habilités par la loi à exercer des missions de police judiciaire. Ils disposent d'une compétence légale d'attribution pour rechercher et constater, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les infractions entrant dans leur champ de compétence.

L'article 28-1.VI et l'article 28-2.IV du CPP dressent limitativement la liste des articles du code de procédure pénale dont ces agents peuvent faire application au cours des enquêtes judiciaires qui leur sont confiées.

Sur la forme, ces dispositions sont d'une lecture complexe et sont sources de difficultés puisqu'elles supposent des coordinations législatives en cas de modification des articles du code de procédure pénale cités (cf. exemple récent du projet de loi garde à vue) ou de création d'un nouvel acte d'enquête.

(CL11)

Sur le fond, dans la mesure où les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires ne mettent en œuvre leurs pouvoirs que lorsqu'ils agissent « sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction », il paraît normal d'aligner leurs prérogatives sur celles des officiers de police judiciaire

Cette disposition n'a pour objet ni de conférer à ces agents la qualité d'OPJ (ces agents restent seulement habilités à exercer des missions de police judiciaire), ni de modifier leurs modalités de saisine (absence d'enquête d'initiative mais enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction).

CL10

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 85 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat. »

2° Après le premier alinéa de l'article 392-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la partie civile est une personne morale à but lucratif, elle doit, sous peine de non-recevabilité de la citation directe, produire au tribunal son bilan et son compte de résultat afin de permettre la détermination du montant de la consignation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le code de procédure pénale afin d'améliorer le processus de fixation de la consignation en cas de plainte avec constitution de partie civile formée par une personne morale à but lucratif.

Il prévoit que la plainte ne sera recevable que si la personne morale justifie de ses ressources en produisant son bilan et son compte de résultat. Ces documents permettront au juge d'instruction ou au tribunal correctionnel de fixer une consignation en adéquation avec les capacités financières de la société.

Ces dispositions permettront également de limiter les plaintes avec constitution de partie civile abusive déposées afin de déstabiliser un concurrent économique.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale, après le mot : « mandat », sont insérés les mots : « et qu'il n'est pas possible de la conduire dans un délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne interpellée en vertu d'un mandat d'arrêt délivrée par un juge d'instruction doit être présentée dans les vingt-quatre heures à ce juge.

Toutefois, le code de procédure pénale prévoit des dispositions spécifiques applicables lorsque la personne recherchée est saisie à plus de deux cents kilomètres de la juridiction à laquelle appartient le juge ayant délivré le mandat. Dans une telle hypothèse, la personne doit être présentée dans les vingt-quatre heures au juge des libertés et de la détention qui peut ordonner son incarcération dans l'attente du transfèrement de la personne qui doit intervenir dans les quatre jours devant le juge ou la juridiction mandant.

Toutefois, contrairement à ce qui est expressément prévu en cas de mandat de mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne trouvée à plus de deux cents kilomètres du juge ou de la juridiction mandant (articles 127 et 135 al 2 CPP), le code de procédure pénale ne précise pas que ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent que si la personne ne peut être conduite dans les vingt-quatre heures devant le juge ou la juridiction mandant.

Cette lacune peut laisser supposer qu'une personne interpellée dans de telles circonstances doit, même si la présentation au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures est possible, être préalablement présentée au juge des libertés et de la détention qui ordonnerait ensuite le transfert vers le juge d'instruction. Une telle interprétation de la loi allongerait inutilement la privation de liberté et alourdirait la procédure du mandat d'arrêt.

(CL8)

Afin de clarifier ces dispositions et d'alléger cette procédure, le présent amendement prévoit donc expressément que les dispositions dérogatoires applicables en cas de mise à exécution d'un mandat d'arrêt d'un juge d'instruction ne s'appliquent en tout état de cause que si la présentation de la personne à ce juge n'est pas possible dans les vingt-quatre heures.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° L'article 142-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge statue après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure. » ;

« 2° À la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique » ;

« 3° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-53-19 et le troisième alinéa de l'article 723-30 sont complétés par les mots : « après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure » ;

« 4° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 763-3, après la référence : « 763-10 » et à la première phrase du troisième alinéa de l'article 763-10, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « et après avoir fait vérifier la faisabilité technique de la mesure ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore sur plusieurs points les dispositions concernant le placement sous surveillance électronique, soit dans le cadre du placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a institué en remplacement du placement sous contrôle judiciaire avec surveillance électronique, et celles du placement sous surveillance électronique mobile.

(CL9)

En premier lieu, bien que l'ARSE puisse être décidée par le juge d'instruction comme par le juge des libertés et de la détention, lorsque ce dernier est saisi par le magistrat instructeur aux fins d'un placement en détention, une coordination a été omise par la loi de 2009 pour faciliter la décision du JLD. Il n'est en effet pas possible au JLD de décider de différer le débat contradictoire en vue de prononcer une ARSE plutôt qu'une détention, alors qu'il peut le faire, en application de l'article 145, en vue de prononcer un simple contrôle judiciaire. Il convient donc de compléter à cette fin l'article 145, afin que le contentieux de l'ARSE puisse être correctement réparti entre le juge d'instruction et le JLD. Tel est l'objet du II de l'amendement.

Par ailleurs, avant qu'une ARSE soit ordonnée il importe qu'en pratique le juge vérifie la disponibilité du procédé de surveillance et sa faisabilité technique. Il en est de même pour la surveillance électronique mobile pouvant être prononcée à titre de mesure de sûreté. Tel est l'objet du I, du III et du IV de l'amendement.

CL135

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Avant le dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans ses rapports annuels pour 2009 et 2010, la Cour de cassation a relevé qu'il serait « *opportun d'introduire un délai d'examen, par la chambre de l'instruction, de l'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou de refus de placement sous contrôle judiciaire* ».

En effet, la chambre de l'instruction, en application de l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, doit statuer dans un délai de vingt jours si elle est directement saisie d'une demande de mainlevée partielle ou totale du contrôle judiciaire. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que l'examen du recours contre une décision de placement sous contrôle judiciaire ou de refus d'un tel placement ne soit soumis à aucun délai, alors même que, comme l'a relevé la Cour de cassation, « *l'examen des pourvois montre que le contrôle judiciaire est souvent assorti d'obligations particulièrement astreignantes, notamment d'interdiction professionnelle ou de cautionnement* ».

En conséquence, le présent amendement introduit dans l'article 194 du code de procédure pénale un délai de deux mois dans lequel la chambre de l'instruction devra se prononcer, faute de quoi la mainlevée de la mesure sera acquise de plein droit à la personne mise en examen, comme le prévoit déjà l'article 140 du code de procédure pénale lorsque la chambre de l'instruction ne statue pas dans le délai légal sur une demande de mainlevée.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Après l'article 234 du code de procédure pénale, il est inséré un article 234-1 ainsi rédigé :

« *Art. 234-1.* – Lorsque le chef lieu du département où se tiennent les assises n'est pas le siège d'un tribunal de grande instance, le tribunal de grande instance mentionné aux articles 242, 249, 251, 261-1, 262, 263, 265, 266, 270, 271 et 289 est celui dans le ressort duquel se tiennent les assises. »

« II. – À la première phrase de l'article 884 du même code, après le mot : « Marmoudzou », sont insérés les mots : « ou sur une demande concernant une procédure suivie devant ce tribunal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder à des modifications de répartition des contentieux et à des allègements procéduraux justifiés par des spécificités d'organisation judiciaire, concernant les départements de la Corrèze d'une part et de Mayotte d'autre part.

Ainsi, le I de cet amendement a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale un article 234-1 permettant à une cour d'assises de siéger au chef lieu du département même s'il n'existe pas de tribunal de grande instance dans cette ville. Dans ce cas, c'est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve cette ville qui sera pris en compte pour, par exemple, qu'y soient choisis les assesseurs de la cour, ou servir de greffe à celle-ci.

Cette disposition permet de répondre à une difficulté concernant la cour d'assises de la Corrèze, dans la mesure où la réforme de la carte judiciaire a supprimé le tribunal de grande instance de Tulle, chef lieu du département, où avaient lieu auparavant les assises.

(CL27)

Un décret en Conseil d'Etat du 14 février 2011 a modifié l'article R 41 du code de procédure pénale afin que, pour l'année 2011, le siège de la cour d'assises de la Corrèze soit, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 234 de ce code, juridiquement fixé, de manière exceptionnelle à Brive-la-Gaillarde. Cette solution permet à cette cour d'assises de continuer de fonctionner, sans interdire que les assises se tiennent à Tulle sur décision de la cour d'appel prise en application de l'article 235 de code. Il s'agit toutefois là de dispositions provisoires, prises dans l'attente des dispositions législatives devant remédier à cette difficulté, ce qui est l'objet du nouvel article 234-1.

Le II de cet amendement, qui répond à une demande du Procureur Général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, prévoit la possibilité de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour toutes les demandes formées devant elle concernant une procédure suivie à Mayotte, et notamment en cas de « saisine directe » en matière de détention.

En effet, l'ordonnance du 29 mars 2011 relative à l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte a inséré dans le code de procédure pénale un article 884 prévoyant que pour toutes les audiences de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge de l'instruction ou du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Mamoudzou, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Cet article n'a toutefois envisagé que la saisine de la chambre de l'instruction suite à un appel, alors qu'elle peut être dans certaines hypothèses être saisie directement. Il en est notamment ainsi en cas d'omission de statuer sur une demande de mainlevée de contrôle judiciaire, conformément au troisième alinéa de l'article 140 du code de procédure pénale, ou en cas d'omission de statuer sur une demande de mise en liberté, conformément à l'article 148 de ce code, ou en cas de demande de nullité d'acte de procédure formulée directement par une partie conformément à l'article 173 de ce code. Le présent amendement pallie donc ce manque.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *TER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article 417 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si le prévenu n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le président l'informe, s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience, qu'il peut, à sa demande, bénéficier d'un avocat commis d'office. Si le prévenu formule cette demande, le président commet un défenseur d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en œuvre une proposition formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2010.

L'article 417 du code de procédure pénale prévoit que « *le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur* » et que « *s'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président en commet un d'office* ».

Toutefois, dans un arrêt en date du 24 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparait devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix avant l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience* ».

Dans son rapport, la Cour de cassation a proposé de mentionner expressément dans la loi cette règle, en prévoyant que le prévenu comparissant sans avocat doit obligatoirement être informé par le président du tribunal correctionnel de son droit à être assisté par un avocat. Tel est précisément l'objet du présent amendement.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 25 *QUATER*

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article 618-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 618-1.* – Lorsqu'une demande en cassation formée par la personne poursuivie ou par la partie civile a été rejeté, la cour peut condamner le demandeur à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique du demandeur pour décider du prononcé de cette condamnation et en fixer le montant. »

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 800-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables devant la Cour de cassation en cas de rejet d'un pourvoi portant sur une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tirer les conséquences de la décision n° 2011-112 QPC du Conseil constitutionnel du 1^{er} avril 2012 qui a déclaré inconstitutionnel l'article 618-1 du code de procédure pénale et fixé la prise d'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} janvier 2012.

L'article 618-1 du code de procédure pénale prévoit que la cour de cassation condamne l'auteur d'une infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

(CL41)

Dans sa décision du 1^{er} avril 2011, le Conseil a estimé que cette disposition portait atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal considérant que cette disposition réservait à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction et qu'elle privait en revanche la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais.

Le présent amendement réécrit donc l'article 618-1 du code de procédure pénale afin de prévoir que la Cour de cassation peut également condamner la partie civile, en cas de rejet d'un pourvoi formé par celle-ci, à payer à l'autre partie la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie.

Par ailleurs, le présent amendement complète également les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale afin de prévoir l'application de celles-ci en cas de rejet d'un pourvoi contre une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, pour tenir compte de la motivation de la décision précitée du Conseil constitutionnel.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le deuxième alinéa de l'article 665 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en œuvre une proposition formulée par la Cour de cassation dans son rapport annuel pour 2010.

Dans un arrêt en date du 2 septembre 2010 (pourvoi n° 10-86.257), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que les requêtes en renvoi d'une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, présentées en application de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale, devaient être soumises à la contradiction entre les parties. La Cour de cassation a donc suggéré une adaptation de l'article 665, à laquelle procède le présent amendement.

CL115

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les articles L. 3413-1 à L. 3413-3 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 3413-1.* – Chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Celui-ci fait procéder dans les meilleurs délais à l'examen médical de l'intéressé par un médecin désigné en qualité de médecin relais ou, le cas échéant, à une évaluation socio-psychologique par un psychologue habilité ou tout professionnel de santé également habilité par le directeur général de l'agence régionale de santé. Cette habilitation devra notamment résulter de la justification d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge des addictions. Le directeur général de l'agence régionale de santé fait également procéder, s'il y a lieu, à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, le cas échéant à la demande du professionnel désigné. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le professionnel désigné peut en aviser l'autorité judiciaire afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de cette enquête.

« À l'issue de cette phase d'évaluation, le professionnel désigné fait connaître sans délai à l'autorité judiciaire son avis motivé sur l'opportunité de la mesure d'injonction thérapeutique.

« *Art. L. 3413-2.* – Si l'examen médical ou l'évaluation prévu à l'article L. 3413-1 confirme l'opportunité d'une mesure d'injonction thérapeutique, le professionnel désigné invite l'intéressé à se présenter auprès d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou d'un médecin de son choix ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre un traitement médical ou une prise en charge socio-psychologique adaptée.

(CL115)

« Art. L. 3413-3. – Le médecin relais, le psychologue habilité ou le professionnel de santé habilité est chargé de la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique, d'en proposer les modalités et d'en contrôler le suivi.

« Il informe l'autorité judiciaire de l'évolution de la situation de dépendance de l'intéressé.

« En cas d'interruption du suivi à l'initiative de l'intéressé, ou de tout autre incident survenant au cours de la mesure, le professionnel désigné en informe sans délai l'autorité judiciaire. » ;

2° L'article L. 3423-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3423-1. – Le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale dans des conditions prévues par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4.

« La durée de la mesure est de six mois, renouvelable trois fois selon les mêmes modalités.

« L'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une mesure de soins ou à une surveillance médicale adaptées, dans les conditions prévues par les chapitres II et IV du titre I^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédures pour usage de produits stupéfiants, délit dont les auteurs peuvent faire l'objet d'une injonction thérapeutique, constituent un contentieux relativement important devant les juridictions pénales – justifiant notamment le recours à l'ordonnance pénale, dont le champ d'application est étendu par le présent projet de loi – mais elles soulèvent actuellement des difficultés justifiant un allègement des règles applicables, allègement qui correspond aux objectifs du présent projet.

(CL115)

Le présent amendement a pour ainsi objet de faciliter le recours à la mesure de l'injonction thérapeutique en permettant d'assouplir les conditions de sa mise en œuvre. Il vise également à mettre en concordance les dispositions du code de la santé publique avec les articles 41-2 du code de procédure pénale prévoyant que ce dispositif décidé par le procureur s'applique également en cas de consommation habituelle et excessive d'alcool, ce qui est en outre conforme à la recommandation n°27 du rapport d'information de l'Assemblée Nationale n° 1811 relatif à la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice

L'article 47 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a en effet rendu obligatoire l'interface d'un médecin-relais pour pouvoir orienter les usagers de produits stupéfiants et informer l'autorité judiciaire.

Depuis lors, la mise en œuvre de la mesure de l'injonction thérapeutique issue de la loi du 31 décembre 1970 s'est trouvée fortement entravée par l'instauration de cette interface alors que le nombre de médecins-relais effectivement recruté est demeuré très faible depuis le vote de loi. Cette situation a déjà entraîné une diminution sensible du nombre des injonctions thérapeutiques prononcées, dispositif pourtant jugé indispensable à la lutte contre la toxicomanie et la réduction des risques sanitaires y afférant.

En conséquence, cet amendement prévoit d'ajouter au dispositif du médecin-relais la possibilité de faire procéder à une première évaluation de l'utilisateur-toxicomane par un professionnel de santé qualifié notamment par des psychologues justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge des addictions. Ces professionnels de santé qualifiés pour connaître de la prise en charge des toxicomanes et pouvant être localement habilités par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article L3413-4 du code de la santé publique.

CL13

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 6132-3 du code des transports est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « un » ;

« 2° Au deuxième alinéa, la référence : « 87 » est remplacée par la référence :
« 88 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement au I vise à modifier le code du transport, afin de coordonner les dispositions prévues en cas de disparition d'aéronef avec les articles du code civil relatifs à la déclaration judiciaire de décès.

En effet, le code des transports prévoit d'engager la procédure de déclaration judiciaire de décès à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la disparition de l'aéronef.

Or ce délai n'est plus adapté, compte-tenu des nouvelles technologies qui permettent d'accélérer les recherches en cas d'accident, et ne correspond pas au délai raisonnable prévu par le dispositif du code civil et auquel le code des transports renvoie.

Le présent amendement vise donc à mettre en conformité les dispositions de ces deux codes, en abaissant le délai de trois mois à un mois.

Enfin, une disposition rédactionnelle corrige au II une erreur dans le renvoi aux articles du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25 *QUATER*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le dernier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge qui constate la résiliation du bail autorise, si nécessaire, la vente aux enchères des biens laissés sur place et peut déclarer abandonnés les biens non susceptibles d'être vendus.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a permis l'instauration d'une procédure simplifiée de constatation de la résiliation du bail d'habitation et de reprise des locaux en cas d'abandon de des lieux par les occupants.

L'intention du législateur était d'éviter l'application des formalités applicables en matière d'expulsion d'un local d'habitation, inutilement protectrices dans l'hypothèse où celui-ci n'est plus habité.

Le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures judiciaires pourrait être l'occasion de préciser le schéma procédural pour éviter que celui-ci ne donne inutilement lieu à l'intervention successive de deux juges, le juge d'instance, chargé de constater la résiliation du bail, puis le juge de l'exécution, chargé de statuer sur le sort des meubles éventuellement abandonnés dans le local.

(CL15)

L'article 14-1 prévoit d'ailleurs que l'huissier de justice chargé de dresser un constat d'abandon, mentionne si des biens ont été abandonnés, avec l'indication de leur valeur, ce qui permet au juge, dès le stade du constat de la résiliation, de pouvoir statuer sur le sort de ces meubles. Il est en effet fréquent que des meubles, le plus souvent sans réelle valeur vénale, soient abandonnés dans le local.

Dans un tel cas, tant la constitution de blocs cohérents de compétence et la rationalisation des procédures justifient de confier au seul juge d'instance, chargé de constater la résiliation du bail, la compétence pour statuer sur le sort des meubles, compétence qui revient normalement au juge de l'exécution en vertu de l'article 66 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. En outre, le pouvoir règlementaire déterminera la procédure suivie par ce juge.

CL102

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Les articles 1^{er} à 14 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de rendre immédiatement applicables à compter de la publication de la loi les articles 25 bis et suivants ; il semble en outre plus lisible de préciser quels sont les articles dont l'application est différée.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 1, après les mots : « 15 à », insérer les mots : « 22 *quater* et ».

II. – Supprimer l’alinéa 2.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le transfert des compétences aux juridictions de droit commun des infractions commises par les militaires en temps de paix ne peut raisonnablement s’envisager dès le 1^{er} janvier 2012. En effet, l’organisation matérielle du transfert des compétences et des dossiers en six mois paraît totalement irréaliste.

De plus, en 2011, les juridictions ont dû à moyens constants :

- Appliquer le dernier volet de la réforme de la carte judiciaire
- Appliquer sans délai la réforme de la garde à vue
- Appliquer dès maintenant la réforme des soins sans consentement
- Appliquer à titre expérimental la réforme portant introduction des jurés populaires

Les recrutements par voie de concours exceptionnels n’arriveront en juridiction qu’en septembre 2012 au mieux.

CL103

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 26

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« au »,

le mot :

« le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL134

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 26

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

« IV *bis*. – Les procédures engagées devant la Cour de discipline budgétaire et financière à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été inscrites au rôle de cette Cour sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application de l'alinéa précédent sont instruites et jugées selon les dispositions du code des juridictions financières applicables à la Cour de discipline budgétaire et financière avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions de l'article 14 du texte adopté (n° 2790) par la commission des Lois, au cours de sa séance du 15 septembre 2010 (projet de loi portant réforme des juridictions financières).

Il précise le sort des procédures en cours devant la Cour de discipline budgétaire et financière avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

CL104

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par M. Bonnot, rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 15 :

« 2° Aux articles 628-2, 628-3 et 628-6, les mots ... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnances :

1° À la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.

Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° À l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. – Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.

IV. – L'article 63 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation est abrogé.

(CL38)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 de la loi n° 2010-737 a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la refonte du code de la consommation, afin d'en aménager le plan et de remettre en cohérence les dispositions du code profondément modifiées au cours de la dernière décennie par l'intégration de nombreuses mesures communautaires visant à renforcer l'information et la protection du consommateur.

Le Gouvernement se trouvant dans l'impossibilité de respecter le délai de 12 mois prévu par le II de cet article expirant le 1^{er} juillet 2011, notamment pour ce qui concerne les travaux de recodification des dispositions du livre III ayant fait récemment l'objet d'une réforme substantielle en matière de crédit à la consommation et de procédure de traitement des situations de surendettement, il est proposé de demander au Parlement une nouvelle habilitation pour une durée de 9 mois à compter de la publication de la présente loi afin de permettre l'achèvement de l'élaboration de l'ordonnance.

CL105

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES (N° 3373)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles 1^{er}, 2, 5, 14, 16 à 26 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Le III de l'article 3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

« L'article 6 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

L'article 200 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit exclut l'application des dispositions de l'article 196 de la dite loi à la Polynésie française lesquelles sont codifiées à l'article L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle que le projet de loi entend modifier dans son article 6.